

Arrêt

n° 70 598 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me par Me E. COSTA VAZ loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Bafoussam. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De votre naissance à 1999, vous résidez à Baleng sans discontinuité. Durant cette période, dès votre adolescence, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes.

En novembre 1997, vous faites la connaissance de [N.D.] avec qui vous entretenez une relation jusqu'en novembre 1999, période à laquelle vous partez vivre à Yaoundé afin d'y apprendre la

mécanique. Peu de temps après votre arrivée à Yaoundé, vous faites la connaissance de [P.S.] avec qui vous commencez à entretenir une relation à partir de novembre 2000.

Le 16 avril 2010, votre grand père, membre du conseil des 9 notables de la chefferie de Baleng, perd la vie. Le 17 avril 2010, vous vous rendez au village pour son enterrement. Deux jours plus tard, le 19 avril 2010, le chef du village vous convoque à la chefferie en compagnie de toute votre famille. Sur place, vous apprenez que vous devez succéder à votre grand père au poste de notable. Vous vous opposez à cet état de fait. Cependant, vous êtes emmené de force dans la case du chef où vous êtes soumis à différents rites avant d'être emmené en direction d'une forêt sacrée et d'être enfermé dans la case de notable de votre grand père où vous êtes soumis à de nouveaux rites.

Peu de temps après, vous êtes emmené au Lakam où deux notables vous présentent les 3 femmes de votre grand père, vous apprennent que vous devez passer trois mois en leur compagnie et qu'à l'issue de cette période, celles-ci doivent être enceinte. Vous tentez de vous opposer à cette situation. Cependant, les notables vous menacent de mort pour vous contraindre à accepter. Pendant plusieurs jours, vous êtes une nouvelle fois soumis à des rites divers.

Après quelques temps, les anciennes femmes de votre grand père se plaignent du fait que vous ne voulez pas entretenir de rapport sexuel avec elles. Les notables vous font savoir qu'ils seront obligés de vous tuer si vous n'acceptez pas de coucher avec elles. Cependant, deux jeunes filles, une de 15 ans et une de 17 ans, vous sont alors présentées comme alternative aux femmes de votre grand père. Vous vous arrangez avec la plus jeune d'entre elles et parvenez à la convaincre de prétendre qu'elle a couché avec vous bien que cela ne soit pas le cas. Cependant, l'autre fille ainsi que les trois anciennes épouses de votre grand père continuent à se plaindre auprès des notables.

Quelques temps plus tard, un notable, étant par ailleurs un ancien ami de votre grand père, vient vous rendre visite au Lakam. En fin de journée, lorsque celui-ci prend la décision rentrer à son domicile, son véhicule ne démarre pas. Disposant d'une formation en mécanique, vous lui proposez votre aide et profitez du fait de vous trouver dans son véhicule pour prendre la fuite. Immédiatement, vous vous rendez chez un ami résidant à Bafoussam chez qui vous demeurez trois semaines avant de retourner à Yaoundé. Le 28 juin 2010, à votre arrivée à Yaoundé, vous êtes l'objet d'un contrôle d'identité. Dès lors que vous ne détenez aucun document d'identité, vous êtes emmené au commissariat du 6ème arrondissement où vous êtes placé en détention.

Sur place, les agents du Commissariat du 6ème vous apprennent que vous êtes recherché après que le commissariat du 4ème ait émis un avis de recherche à votre encontre. Vous vous rendez au commissariat du 4ème afin de vous expliquer. Vous êtes placé en cellule et êtes entendu par un officier de police. Celui-ci vous interroge et vous reproche de ne pas vous être soumis à la tradition bamiléké. Vous êtes interrogé à propos d'un certain Paul et êtes victime de mauvais traitements. Pendant un moment, vous prétendez ne pas connaître Paul, jusqu'à ce que, finalement, vous avouiez le connaître et reconnaissez être homosexuel. Vous passez tout le week-end en cellule.

Le lundi 2 août 2010, les policiers vous emmènent au tribunal d'Ekounou. Rapidement, vous vous arrangez pour informer votre soeur de votre situation et en venez à rencontrer un avocat ayant été contacté par votre soeur. Cependant, lorsqu'il apprend votre situation, cet avocat vous explique qu'il va transmettre votre dossier à un autre avocat, ne voulant pas se mêler d'une affaire relative aux autorités traditionnelles bamiléké. Après avoir été replacé en cellule et interrogé par un agent, vous êtes appelé à la barre où vous avouez votre homosexualité et avoir fui la tradition. Un avocat que vous ne connaissez pas tente d'intervenir en votre faveur. Cependant, vous êtes condamné à 8 ans de prison et à 200 000 fr cfa d'amende. Immédiatement, vous êtes emmené à la prison de Nkondengui où vous êtes placé en détention. Sur place, vous retrouvez votre ami [P.S.] qui vous explique les circonstances dans lesquelles il s'est retrouvé en détention. Deux jours plus tard, [P.S.] est jugé et condamné à une peine de cinq ans de prison.

Le 14 septembre 2010, vous vous rendez dans le bureau du régisseur de la prison sur ordre d'un officier. Le régisseur vous apprend alors que vous allez être libéré grâce à l'intervention de votre soeur. Vous êtes emmené à la sortie de la prison et vous rendez dans un véhicule dans lequel vous retrouvez votre soeur.

Le 14 septembre 2010, vous vous rendez à l'aéroport de Yaoundé où vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 16 septembre 2010, vous introduisez une

demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, concernant les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés pour avoir refusé de succéder à votre grand père au poste de notable au sein de la chefferie de Baleng, le Commissariat général constate que différentes imprécisions ne permettent pas de considérer cet aspect de votre requête comme fondée.

Ainsi, vous déclarez que le chef de Baleng est devenu chef aux alentours de votre naissance, précisant que vous entendiez déjà parler de lui lorsque vous étiez tout petit. Cependant, selon les informations en possession du Commissariat général (versées au dossier administratif), celui-ci a été nommé chef de Baleng en 1970. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de préciser le degré attribué à la chefferie de Baleng, vous limitant à déclarer qu'il s'agit d'une grande chefferie. En outre, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de préciser quand votre grand-père est devenu notable au sein de la chefferie de Baleng, vous limitant à déclarer qu'il exerçait déjà cette fonction lors de votre naissance. De plus, vous n'êtes pas en mesure de mentionner l'identité complète d'un seul des neuf notables composant le conseil des neuf de la chefferie de Baleng. Enfin, ajoutons que vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité complète d'une seule des trois femmes de votre défunt grand-père ou d'une seule des deux autres filles avec lesquelles les notables de Baleng vous ont forcé à entretenir un rapport sexuel (audition du 09/02/11, p. 4, 9, 10 ; audition du 07/03/11, p. 2 et 3). Dès lors que les ennuis que vous avez rencontrés dans le cadre de la chefferie de Baleng sont à la base de votre départ du Cameroun et de l'introduction de votre demande d'asile ; compte tenu du fait que vous déclarez avoir rencontré les notables de Baleng à différentes reprises et que ceux-ci vous ont forcé à rester dans cette chefferie contre votre volonté pendant deux mois et trois semaines, période durant laquelle ils vous ont soumis à différents rites traditionnels, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points. Plus encore, le Commissariat général estime que ces différents constats ne permettent pas de considérer les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans la chefferie de Baleng comme établis.

Deuxièmement, concernant les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun du fait de votre homosexualité, à nouveau, le Commissariat général estime que différents éléments ne permettent pas de considérer cet aspect de votre demande comme fondé.

Ainsi, questionné quant à votre état d'esprit lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous expliquez que si vous saviez que votre famille était contre l'homosexualité à cet instant, vous ne vous êtes posé aucune question en prenant conscience de votre homosexualité (audition du 07/03/11, p. 6). Au regard de la situation sociale et législative prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le

Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que la prise de conscience de votre différence ne vous ait pas amené à vous poser la moindre question. Par ailleurs, interrogé quant aux conditions dans lesquelles votre relation avec [N.D.], votre premier compagnon, a débuté, vous affirmez qu'environ six mois après l'avoir rencontré, [N.D.] vous a invité à Bafoussam, vous a avoué son homosexualité et vous a demandé si il pouvait faire l'amour avec vous, ce que vous avez accepté (audition du 07/03/11, p. 4). Compte tenu de la situation sociale et législative prévalant pour les homosexuels au Cameroun et, dès lors qu'à cet instant, [N.D.] ne savait absolument rien de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que celui-ci ait pris le risque de vous avouer son homosexualité si soudainement. De ces différents constats, il ressort que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité et le début de votre relation avec [N.D.] ne peuvent être considérées comme crédibles. En effet, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez sur ces points reflètent davantage un récit désincarné que l'évocation de faits vécus. Partant, ni votre orientation sexuelle, ni votre relation avec [N.D.] ne peuvent être considérées comme établies ; d'autant que parallèlement, relevons que vous êtes dans l'incapacité de mentionner la date de naissance précise de [N.D.] (audition du 07/03/11, p. 4). Dès lors que cet individu constitue le premier homme avec qui vous avez entretenu une relation homosexuelle, que vous connaissez cette personne depuis novembre 1997 et que vous avez entretenu une relation avec lui entre mai 1998 et novembre 1999, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez livrer des déclarations précises sur ce point. Ainsi, cette imprécision contribue à entamer la crédibilité de vos propos.

Ensuite, interrogé à propos de [P.S.], à savoir l'homme avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation pendant près de 10 ans, vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité précise de ses parents. De même, si vous déclarez que [P.S.] avait 4 frères et soeurs, vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité précise de ceux-ci ou de préciser la proportion de garçons et de filles parmi ceux-ci. En outre, si vous déclarez que cet individu a entretenu une relation avec un autre homme que vous avant de vous rencontrer, vous êtes dans l'incapacité de mentionner son identité, vous limitant à déclarer qu'il l'appelait Tonton. Par ailleurs, vous êtes également dans l'incapacité de préciser pendant combien de temps [P.S.] a entretenu une relation avec lui. En effet, vous n'êtes pas en mesure de préciser si cette relation a duré plus ou moins qu'un an. De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser si [P.S.] a déjà entretenu une relation avec une personne du sexe opposé au sien avant de vous rencontrer (audition du 09/02/11, p. 13, 14 ; audition du 07/03/11, p. 5, 6 et 8). Dès lors que vous déclarez avoir entretenu une relation avec cet individu pendant environ 10 ans, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez livrer des réponses précises à ces différentes 3 questions. En outre, ajoutons que convié à raconter une anecdote susceptible de refléter l'étroitesse et la durée de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [P.S.], vous relatez une arrestation dont il a fait l'objet à la sortie d'une boîte de nuit de Yaoundé en 2005. Cependant, convié à relater une autre anecdote, vous n'êtes pas en mesure de relater la moindre histoire (audition, p. 10). Compte tenu de la longueur de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec cet individu, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez relater aucune autre anecdote susceptible de refléter l'étroitesse de la relation vous ayant unie à cet individu.

Pour le surplus, ajoutons que vous déclarez très clairement que lorsque vous avez été interrogé à propos de [P.S.] par les officiers de police du commissariat du 4ème arrondissement de Yaoundé, vous leur avez révélé votre homosexualité et ce, alors que les agents chargés de vous interroger ne détenaient aucune preuve objective de votre orientation sexuelle (audition du 09/02/11, p. 7 et 8). Dès lors que vous déclarez avoir découvert votre homosexualité vers l'âge de 15 ans, le Commissariat général estime que vous ne pouviez pas ignorer la situation prévalant pour la communauté homosexuelle au Cameroun lorsque vous avez procédé à ces aveux. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez avoué votre homosexualité à l'agent chargé de vous interroger.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant l'invitation pour une activité Oasis que vous produisez, ce document ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle ou des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La même remarque peut être faite concernant la photographie vous

représentant au côté d'un individu que vous avez rencontré depuis votre arrivée en Belgique. Quant à l'attestation de début de prise en charge vous ayant été délivrée par une psychologue active au sein de l'asbl Ulysse et aux problèmes psychologiques dont ils font état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que cette attestation ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ce document que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante soulève un moyen unique « pris de la violation de l'article 1^{er} section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime qu'en « vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

En termes de dispositif, elle demande de « réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés ».

4. Nouveaux documents

La partie requérant joint à sa requête une attestation de prise en charge psychologique datée du 7 février 2011.

Le Conseil observe que ce document figure au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

A l'audience, la partie requérante dépose quatre photographies. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose « *qu'outre le fait que cela constitue un traitement inhumain et dégradants du demandeur, la situation sécuritaire des personnes homosexuelles et opposées aux puissantes chefferies du Cameroun, peut, sans conteste, être assimilée à une situation de violence aveugle qui requiert à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle relève tout d'abord que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'étayer ses affirmations et estime que ses déclarations quant à la succession de son grand père au poste de notable au sein de la chefferie de Baleng, ne sont pas crédibles. Elle considère ensuite que les craintes du requérant relative à son homosexualité ne peuvent être tenues pour établies.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, qu'il lui était impossible de produire des preuves relatives à son homosexualité et à son appartenance à la chefferie de Baleng. Elle estime par ailleurs que les « *éléments choisis par la partie adverse pour motiver sa décision de rejet de la demande d'asile du requérant procèdent nécessairement d'une démarche sélective défavorable à dessein au requérant* ». Concernant les problèmes que le requérant a rencontrés suite à la succession de son grand père au poste de notable, la partie requérante considère, qu'elle a « *sans conteste décrit avec précision le rituel funéraire de Baleng, le mode le mode succession ainsi que les obligation inhérentes à son statut d'héritier de son grand père, notamment l'obligation de reprendre et d'entretenir des relations sexuelles avec les épouses de son défunt grand père, alors même qu'il est homosexuel* » et considère ainsi qu'elle a établi « *à suffisance le caractère sérieux et crédible des faits* » invoqués. Concernant son homosexualité, la partie requérante estime que « *les arguments de la partie adverse consistant à remettre en cause l'ensemble du récit du requérant, alors même que celui-ci est resté cohérent dans ses déclarations et complet dans ses descriptions, sont irrélevants (sic) et manquent de fondement en droit* ».

La question à trancher est donc tant celle de l'établissement des faits relatés par le requérant que celle de son orientation sexuelle.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. A titre liminaire, quant à l'absence de preuve documentaire, et à l'impossibilité, d'après le requérant, d'en produire, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant n'apportait pas d'élément de preuve des faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale, ce que ne conteste nullement la partie requérante, et estimer que dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, elle faisait reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la réalité de la succession du requérant au poste de notable qu'occupait son grand-père au sein de la chefferie de Baleng en raison des nombreuses lacunes et imprécisions émaillant son récit. A cet égard, si le requérant a pu citer le nom de 5 notables composant le conseil des neufs il ne peut citer une seule identité complète, il se borne à exposer que la chefferie de Baleng « *est une des plus grande chefferie* » (rapport d'audition du

9 février 2011 p.9), que le chef de Baleng est devenu chef de la chefferie « *environ lors de [sa] naissance* » (rapport d'audition du 9 février 2011 p.4), et il cite le nom d'une des trois femmes de son défunt grand père et d'une des deux filles avec lesquelles les notables de Baleng l'ont forcé à entretenir un rapport sexuel. Le Conseil estime, à la lecture des dépositions de la partie requérante, que ses réponses sont imprécises et manquent de consistance. En effet, le Conseil souligne que le requérant a déclaré avoir passé plus de trois mois et deux semaines dans la chefferie, a été durant ce laps de temps en relation directe avec les notables et a été dans l'obligation de rester avec les trois femmes de son grand père ainsi qu'avec les deux autres filles. Partant, le Conseil estime que les réponses du requérant manquent de consistance et n'est nullement convaincu par ses déclarations. Le Conseil ne peut donc tenir pour établi que ce dernier a effectivement rencontré des problèmes dans la chefferie de Baleng.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie requérante qui considère en termes de requête que « *tant les origines du requérant que sa connaissance raisonnable des us et coutumes de la chefferie dont il relève prouvent à suffisance le caractère sérieux et crédible des faits qu'il invoque* ».

Concernant les craintes relatives à l'homosexualité du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, les nombreuses imprécisions et lacunes qui emmaillent le récit du requérant tant à propos de sa relation intime avec son ami [N. D], et ce alors qu'il s'agissait de sa première relation homosexuelle, que tant à propos de [P. S], alors que cette relation a duré plus de dix ans.

Ainsi, le Conseil note le caractère évasif des propos du requérant quant à l'identité précise des parents de [PS], de ses frères et sœurs, ou encore de son ancien petit ami. Le Conseil souligne par ailleurs que le requérant n'est parvenu à citer qu'une seule anecdote susceptible de refléter l'étroitesse et la durée de la relation entretenue avec [P. S], et ce alors que le requérant dit avoir entretenu une relation avec cette personne durant dix ans de sorte que le Conseil n'est pas convaincu par la réalité de cette relation. En termes de requête, la partie requérante affirme à cet égard que « *sauf à vouloir un récit parfait, la valeur d'une anecdote ne peut être minimisée au seul motif qu'il n'y en ait pas une deuxième ou une troisième* ». Le Conseil, quant à lui, estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'il dit avoir vécus. Or, les anecdotes permettent de donner au récit une certaine consistance et de refléter un vécu.

Ces éléments ont pu valablement amener la partie défenderesse à considérer qu'il n'était pas permis de croire en la réalité de la relation amoureuse que le requérant allègue avoir vécu et qui serait à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos du requérant relatifs à la découverte de son homosexualité avec [N. D] sont invraisemblables au regard de la situation sociale et législative prévalant pour les homosexuels au Cameroun. Si la partie requérante estime quant à elle qu'il « *est déconcertant et à tout le moins douteux que la partie adverse attende du requérant la démonstration de ce qu'il soit réellement homosexuel* », il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil constate que le requérant ne convainc ni de la réalité des relations homosexuelles qu'il dit avoir vécues ni même de son orientation sexuelle.

En termes de requête, la partie requérante se borne à avancer que « *le requérant a donné suffisamment de détail sur ses relations et a pu décrire de manière raisonnable les personnes avec lesquelles il a entretenu des relations ainsi que les circonstances dans lesquelles il a fréquenté celles-ci, ou à tout le moins suffisamment pour des relations à situer dans une contexte de relation clandestine* ». Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne résistent pas à l'examen du dossier administratif dans lequel il apparaît clairement que les propos du requérant sont imprécis et inconsistants.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués supra, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas

Concernant les documents que le requérant a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante. Ainsi, l'invitation à une activité de l'ASBL Oasis et les photographies représentant le requérant en compagnies d'autres hommes, ne peuvent suffire à démontrer la réalité de son orientation sexuelle.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, si celle-ci fait état des problèmes psychologiques rencontrés par le requérant, notamment des symptômes « de la lignée du syndrome post traumatique », et doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. Le Conseil estime que la circonstance que cette attestation mentionne l'homosexualité du requérant ne peut permettre, au vu des graves incohérences relevées dans ses dires, à établir la réalité de son orientation sexuelle d'autant que cette attestation précise qu'elle mentionne des faits que le requérant a « racontés » à son psychologue.

Les quatre photographies déposées à l'audience ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant ou la réalité des faits qu'il relate. En effet, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En conséquence, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et les faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, si la partie requérante expose « *qu'outre le fait que cela constitue un traitement inhumain et dégradants du demandeur, la situation sécuritaire des personnes homosexuelles et opposées aux puissantes chefferies du Cameroun, peut, sans conteste, être assimilée à une situation de violence aveugle qui requiert à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire* », le Conseil constate d'une part qu'il n'est nullement établi que le requérant soit homosexuel. En outre, s'agissant de l'article 48/4§2 c), le Conseil rappelle que cette disposition concerne les « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Il ne ressort nullement du dossier administratif ou des arguments des parties que se produise actuellement au Cameroun un conflit armé de sorte que les conditions requises par le c) rappelé *supra* ne sont pas remplies. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'analyse de la partie requérante quant à ce. S'agissant des traitements inhumains et dégradants mentionnés par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET